## SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE Annexe $n^\circ$ 3 - 1

Annexe n 3 - i	Annexe II 3 - 2
Case réservée au Bureau Central des Relations	Case réservée au Bureau Central des Relations
avec le C₁toyen	avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre	Référence : Arrète du Ministre
en date du tel que modifié par l'arrêté du	en date du tel que modifié par l'arrêté du
(JORT N du)	du)
Organisme : Conservation de la Propriété Foncière	Organisme : Conservation de la Propriété Foncière
Domaine de la prestation : Les immeubles immatriculés	Domaine de la prestation : Les immeubles immatricules
Objet de la prestation : établissement des titres fonciers	Objet de la prestation : établissement des titres fonciers
en exécution des jugements d'immatriculation	à la suite des demandes de distraction .
Conditions d'obtention	Conditions d'obtention
Réception par la Conservation de la Propriété Foncière du	
	, ,
jugement d'immatriculation échanant du Tribunal Immobil	
Pièces à fournir	Pièces à fournir
- copie du jugement d'immat-iculation émanant du	- demande sur l'imprimé utilisé à cet effet
Tribunal Immobilier destinée à la Conservation de	- l'acte comportant la distraction de ou des parcelle(s)
la Propriété Foncière accompagnée du dossier de la	exemple:
demande d'immatriculation composé des pièces suivantes:	' contrat de vente, contrat de partage, contrat d'échange.
* les pièces justificatives du jugement	acte judiciaire etc
* les plans de mutations établis par l'office de la	- le(s) plan(s) de mutation(s) établi(s) par l'Office
topographie et de la cartographie ou par un géometre	de la Topographie et de la Cartographie ou par un
agrée conformément aux modalités juridiques	géometre agrée conformément aux modalites juridiques
* les actes qui ont été présentés au Tribunal Immobilier	relatifs aux parcelles objet de la demande de
entre la date du jugement d'immatriculation et la date de	distraction
transmission du dossier à la Conservation de la	- un acte complémentaire s'il y a lieu afin de préciser
Propriété Foncière, le cas échéant .	certains éléments figurant dans le contrat principal
l	ou pour assurer une concordance entre le plan de
	mutation et le contrat
Etapes de la prestation	Etapes de la prestation
-réception du dossier du jugement d'immatriculation	- réception de la demande d'inscription et son
et son enregistrement	enregistrement
- étude du dossier du jugement d'immatriculation :	* étude du dossier de la demande d'inscription
' établissement du titre foncier	- les demandes acceptées :
* préparation du certificat de propriété (sur demande)	* création du titre foncier
* établissement du titre de propriété (sur demande tout	* établissement du certificat de propriété
en prenant en considération les procédures relatives	* établissement du titre de propriété ( tout en prenant en
au commencement de l'établissement des titres de	considération les procédures relatives au commencement
propriété)	de l'établissement des titres de propriété)
informer le Tribunal Immobilier de l'établissement	
du titre foncier	' informer l' O T. C. de l'établissement du titre foncier
* enformer (* O. T. C. de l'établissement du titre foncier	- les demandes refusees
	* établissement d'une correspondance comportant les motifs
	de refus elt son envoi avec les pièces justificativos au
	demandeur de l'inscription
les délais	les délais
Les délais varient d'une direction régionale à une autre	Les délais varient d'une direction régionale à une autre
selon le nombre de jugements d'immatriculation	selon le nombre des opérations foncières
parvenu à la direction régionale, le nombre des	parvenu à la direction régionale, le nombre des
opérations foncières et les moyens humains et matériels	opérations foncières et les moyens humains et matériels
disponibles,	disponibles.
- se referer au communiqué journalier s'adressant au	- se referer au communiqué journalier s'adressant au
public relatif aux délais des prestations de services	public relatif aux délais des prestations de services
établi par chaque direction régionale	établi par chaque direction régionale
- le delai maximum 01 mois	- le delai maximum 01 mois
lieu de dépôt du dossier	lieu de dépôt du dossier
Service :La direction régionale qui détient le titre	Service :Les guichets de la direction régionale qui détient
toncier	le titre foncier
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tablicau annexé)  lieu d'obtention de la prestation	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tabicau annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tablicau annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)	Adresses: (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service: guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses: (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tabicau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tabicau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances po
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tablique annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tabliqui annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances per la gestion 1980 et notamment son article 26
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tabicau annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des	Adresses (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances por la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tabicau annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des	Adresses (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances por la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tabicau annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tabieau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1960 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1962 et notamment son	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances par la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tablicau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tablicau annexe)  Références législatives et réglementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25	Adresses (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances por la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tablicau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25  Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tabliqui annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25  Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son article 25  Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances per la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25  Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi desfinances
Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation  Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires  Article 360 du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25  Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi desfinances
Adresses: (voir les adresses des directions régionales dans le tablique annexé)  lieu d'obtention de la prestation  Service: guichets de la direction régionale de la C.P.F.  Adresses: (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexé)  Références législatives et règlementaires  Article 358 nouveau du code des droits réels  Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25  Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son article 45	Adresses : (voir les adresses des directions regionales dans le tableau annexe)  lieu d'obtention de la prestation Service : guichets de la direction régionale de la C.P.F. Adresses : (voir les adresses des directions régionales dans le tableau annexe)  Références législatives et règlementaires Article 360 du code des droits réels Loi 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26  Loi 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 25  Loi 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi desfinances pour la gestion 1983 et notamment son article 45